



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2017-429

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION d'une résidence autonomie dénommée
LOGEMENT-FOYER DU CENTRE HOSPITALIER TURENNE
à NÈGREPELISSE
gérée par l'hôpital de Nègrepelisse

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2000, indiquant que le projet de création d'un logement foyer de 4 places annexé à l'hôpital de Nègrepelisse, soumis à l'avis du CROSS du 16 décembre 1999, appelait un avis favorable de sa part et valait habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale pour la totalité des places créées.

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 18 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la résidence autonomie dénommée logement-foyer du Centre Hospitalier Turenne, située à NEGREPELISSE (82800), et gérée par l'hôpital de NEGREPELISSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 4 logements/4 résidents répartis comme suit :

-4 places en logement F1 bis ;

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Turenne à Nègrepelisse
N° FINESS : 820000206

Identification de l'établissement principal : Résidence autonomie dénommée
Logement-foyer du Centre Hospitalier Turenne

N° FINESS : 82

Code catégorie établissement : 202 – Résidences Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 bis	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	4

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Directrice Générale des Services du Département et la Directrice du Centre Hospitalier Turenne à Nègrepelisse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 mars 2017

Le Président,